

RAPPORT

(Journée de travail du 11 mai 2012)

Dans le cadre de la mise en place d'un Mécanisme National de Prévention de la torture (MNP) et autres peines ou traitements cruels et dégradants, l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) a organisé le 11 mai 2012, une journée de travail qui a réuni des représentants de la société civile tunisienne et des émissaires des organisations internationales experts dans les matières de lutte contre la torture et de l'émergence des droits de l'homme dans le monde.

Cette journée de travail vient à la suite d'une série de tables rondes et consultations nationales dans lesquels ont pris part les intervenants sus indiqués mais aussi les représentants des autorités nationales.

En effet, la coopération des autorités nationales pour la mise en place d'un Mécanisme National de Prévention de la torture efficace et perspicace serait essentielle.

En vérité, les instances officielles de l'Etat tunisien, au lendemain de la chute de l'ancien régime ont montré leur volonté de mettre en place un nouvel arsenal juridique en adéquation avec les exigences d'une bonne et réelle transition démocratique.

Ainsi, lors du Conseil des Ministres du 3 février 2011, l'adhésion de la Tunisie à une série de traités¹ de droits de l'homme dont le Protocole facultatif à la Convention Contre la Torture

¹ Traités approuvés par le Conseil des Ministres du 03. Février 2011 :

Est approuvée, la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, annexée au présent décret-loi, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies tenue à New York le 20 décembre 2006 et signée par la République Tunisienne le 6 février 2007.

Est approuvée, l'adhésion de la République Tunisienne au protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, annexé au présent décret-loi, et adopté par l'assemblée générale des Nations Unies à New York le 16 décembre 1966.

Est approuvée, l'adhésion de la République Tunisienne au statut de Rome de la cour pénale internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998, et à l'accord sur les privilèges et immunités de la cour adopté à New York le 9 septembre 2002, annexés au présent décret-loi.

(OPCAT) a été approuvée².

Ce protocole a été par la suite ratifié le 29 juin 2011 et ainsi entré en vigueur à partir du 28 juillet 2011, soit un mois après sa ratification.

Désormais, la République tunisienne, conformément à l'article 17³ de l'OPCAT, est dans l'obligation de mettre en place un MNP avant le 28 juillet 2012, soit un an après l'entrée en vigueur du Protocole sous réserve des ajournements autorisés par l'article 24⁴ dudit Protocole.

La table ronde du 11 mai 2012, objet de ce compte rendu, a été marquée par des discussions profondes sur les tenants et aboutissants d'un MNP en Tunisie **(I)** et s'est soldée par une série de recommandations **(II)**.

Est approuvée, l'adhésion de la République Tunisienne au protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, annexé au présent décret-loi, et adopté par l'assemblée générale des Nations Unies à New York le 18 décembre 2002.

² Décret-loi n° 2011-5 du 19 février 2011, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne au protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 28, 32 et 57 de la constitution,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres, telle que complétée par la loi organique n° 2006-32 du 22 mai 2006 et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2011-5 du 9 février 2011, portant habilitation du Président de la République par intérim à prendre des décrets-lois conformément à l'article 28 de la constitution,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier – Est approuvée, l'adhésion de la République Tunisienne au protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, annexé au présent décret-loi, et adopté par l'assemblée générale des Nations Unies à New York le 18 décembre 2002.

Art. 2 – Le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 2011.

Le Président de la République par intérim Fouad Mebazaa

³ **Article 17** du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : Chaque Etat Partie administre, désigne ou met en place au plus tard un an après l'entrée en vigueur ou la ratification du présent protocole, ou son adhésion audit protocole, un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention indépendants en vue de prévenir la torture à l'échelon national. Les mécanismes mis en place par des entités décentralisées pourront être désignés comme mécanismes nationaux de prévention aux fins du présent Protocole, s'ils sont conformes à ces dispositions.

⁴ **Art. 24**

1. Au moment de la ratification, les Etats parties peuvent faire une déclaration indiquant qu'ils ajournent l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la troisième ou de la quatrième partie du présent Protocole.

2. Cet ajournement vaut pour un maximum de trois ans. A la suite de représentations dûment formulées par l'Etat partie et après consultation du Sous-comité de la prévention, le Comité contre la torture peut proroger cette période de deux ans encore.

I/ LES TENANTS ET ABOUTISSANTS DE L'INSTALLATION D'UN MNP EN TUNISIE :

Le débat a commencé par une question posée par Mme Suzanne JABBOUR, Vice-présidente du Sous-comité pour la prévention de la torture :

Existait-il auparavant des mécanismes efficaces (ou pas) qui décelaient les entraves et atteintes aux droits des personnes privées de liberté ?

A/ Histoires...espérant qu'elles ne soient que anciennes :

Un intervenant a bien présenté une sorte de MAPPING de la situation qui existait avant la chute du régime.

Il avait précisé qu'on était dans une situation spéciale gérée par un régime dictatorial qui excluait toute possibilité d'informations crédibles et réelles sur la situation des personnes, notamment celles privées de liberté.

Il avait indiqué que la loi tunisienne prévoit des mécanismes administratifs et judiciaires qui permettent le contrôle et la visite des centres de détention mais qu'ils étaient tous inefficaces.

Il y a, par exemple, le Juge d'Application des Peines dont le rôle est le contrôle de l'application de la peine. Mais ce juge n'a jamais contribué à l'amélioration des situations des prisons et des conditions des personnes détenues, et l'application de la peine elle-même était dépourvue de toutes garanties. Effectivement, le pouvoir judiciaire était dépendant du pouvoir exécutif.

Aussi, le Ministère Public n'a pas exercé ses prérogatives de contrôle des lieux de détention (PV de détention, Délais de détention...) aux postes de police et ceux de la sécurité nationale malgré toutes les entraves décelées par les défenseurs des droits de l'homme. A titre

d'exemple, le droit à un examen médical accordé par la loi tunisienne⁵ au profit du gardé à vue a été souvent refusé par les autorités.

Le constat des atteintes aux droits de l'homme étaient essentiellement divulgués par les avocats (militants) qui ont joué un rôle important dans la dénonciation des entraves malgré toutes les pressions et intimidations qu'ils ont subies à l'occasion de l'exercice de leur métier, à savoir : les écoutes des communications avec leur client en prison, la confiscation de leur notes prises à l'occasion de la visite de leur client en prison, la non autorisation de visiter leur client en prison, le non-respect de requêtes ou plaidoiries ou de leur droits en tant que représentants de leur client...

Aussi, les témoignages des familles des détenus étaient utiles surtout celles qui relatent les atteintes réalisées après le prononcé de la sentence finale (après le prononcé de la décision finale de la justice l'avocat n'aura plus le droit de rendre visite à son client).

Certes, une place était prévue pour quelques instances administratives comme les délégués de jeunesse, les inspecteurs de la santé publique ou ceux du ministère des affaires sociales, mais leur contrôle était purement administratif, interne et dépendant du pouvoir exécutif.

De même, a été créé un Haut Comité des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui avait pour rôle la visite des prisons, mais ce comité ne répondait aucunement aux critères de Paris, et il était fidèle aux exigences et aux critères du régime qui était en place, c.à.d., un comité dépendant du pouvoir et dépourvu des prérogatives essentielles pour l'exercice de ses missions. D'ailleurs, le rapport annuel présenté au Président de la République n'a jamais été publié.

Donc les mécanismes étaient inefficaces, et la Tunisie a plus que jamais besoin aujourd'hui d'un instrument national pour se prémunir contre la torture et les traitements inhumains.

Après ce bref état des lieux, les intervenants sont passés aux choses plus concrètes.

⁵ Article 13bis p.2 du Code de Procédure Pénale : la personne gardée à vue ou l'une des personnes susvisées au paragraphe précédent peut demander au cours du délai du garde à vue ou à son expiration d'être soumis à un examen médical.

B/ Quels mécanismes de prévention de la torture nous voulons en Tunisie ?

Un intervenant, après avoir fait un petit rappel sur le rapport d'Amnesty International de 1993 qui constate une grande distorsion entre les textes et l'application des textes et donc qui recommande une meilleure application des textes plutôt que des réformer le corpus juridique, cet intervenant a posé une série de questions concrètes :

Sommes-nous pour une instance indépendante ou un mécanisme dépendant de l'instance nationale des droits de l'homme ? Un mécanisme individuel ou collégial ? Qui désigne les membres de ce mécanisme ? Nominations ou candidatures spontanées ? Les membres seraient-ils des techniciens ou des personnalités de renommée ? Qui aura le droit de visiter les prisons, les membres du mécanisme seuls ou accompagnés ? Durée du mandat ? Mandats renouvelables ? La problématique des conflits d'intérêt et le cumul des fonctions des personnes désignées ? Le mécanisme peut-il recevoir des plaintes et a-t-il le droit de les transmettre en justice ? Sommes-nous pour l'institutionnalisation de ce mécanisme dans la constitution ou uniquement pour un texte général qui incrimine la torture ?

Un intervenant a bien rappelé que l'objectif de cette journée de travail est le traçage de principes généraux qui nous aideront plus tard à la rédaction du texte de loi qui va créer le MNP.

Certes le corpus juridique nécessite des réformes mais le meilleur moyen de se prémunir contre les risques de torture aujourd'hui est l'instauration d'un MNP. Par là il faudrait commencer...

Mais quel MNP ?

La plupart des intervenants sinon tous les intervenants ont été pour un mécanisme nouveau, indépendant et collégial.

Un mécanisme indépendant conformément à la lettre du protocole⁶ (article 18 §1), et aux consignes des Principes de Paris (Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme).

⁶ **Article 18** : 1. Les Etats Parties garantissent l'indépendance des mécanismes nationaux de prévention dans l'exercice de leurs fonctions et l'indépendance de leur personnel.

Les intervenants recommandent une structure collégiale à l'instar du mécanisme existant au Honduras, en Suisse et au Togo ; ils la préfèrent ainsi à la structure individuelle qui existe au Sénégal ou encore en France où le Président du mécanisme est l'unique membre, dénommé Contrôleur Général et le seul garant de l'indépendance de la structure.

- **La problématique de la désignation des membres :**

Qui va-t-on choisir ? Comment va-t-on choisir ?

Un intervenant avait précisé que l'idéal serait de donner cette tâche de désignation à la Société Civile, mais qu'en pratique cela ne veut rien dire car la notion de société civile est floue et virtuelle.

Un autre intervenant a suggéré que le mécanisme comprenne une équipe multidisciplinaire regroupant des personnes ayant une certaine autorité morale et des personnes qualifiées professionnellement tels les médecins, psychologues, juristes...pouvant être choisis en fonction de certains critères, tels la participation à la lutte contre la torture ou l'expérience en matière de monitoring des lieux de privation de liberté...

Ainsi on ne peut pas échapper à ce que ces personnes soient nommées par leurs organes respectifs (ordre des avocats, ordre des médecins...).

Il a été donné comme référence et bon exemple la méthode de désignation des membres de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections (ISIE) et comme contre-exemple les tergiversations qui ont accompagné la désignation des membres de la Haute Instance de la Protection de la Révolution.

Ainsi, les intervenants se sont mis d'accord pour l'établissement d'un mécanisme de choix qui sera présenté et discuté avec les autres acteurs de la société civile.

Un intervenant a toutefois émis des réserves sur le fait de donner la capacité aux organes professionnels de choisir leur candidat(s) au MNP, mais que la formulation de critères de sélection bien précis et la désignation d'un comité de sélection en aval pourrait éviter des candidatures abracadabrantes et inadéquates.

Mme Suzanne JABBOUR a par la suite orienté le sujet de discussion sur la forme et les prérogatives du MNP.

- **Visite des lieux de privation de liberté :**

Il a été convenu qu'à l'occasion de la visite d'un lieu de privation de liberté, il devrait y avoir au moins un membre du comité accompagné d'un spécialiste expert.

Ainsi, en aval de la création du MNP, une liste ou un tableau d'Experts devrait être dressée couvrant tout le territoire de la République tunisienne. Ces derniers ne pourraient effectuer seuls les visites des lieux de détention.

L'objectif serait de réaliser des visites journalières et répétées.

De ce fait, il a été recommandé que lors de la création de la liste des experts et de la composition des membres du MNP, la répartition géographique devrait être prise en considération afin qu'il y ait une représentation couvrant le mieux le territoire de la république.

Ainsi, devraient être créés des comités régionaux (et non de simples antennes) ayant quelques prérogatives et qui devraient rendre compte au comité national.

A noter que l'objectif de ces visites et du mécanisme lui-même est la prévention et la diffusion de la culture des droits de l'homme.

Le travail ne devrait pas se limiter aux visites des prisons.

Une série de recommandations et d'actions directes devraient être effectuées quotidiennement et on veut qu'elles soient contraignantes afin de se débarrasser de la 'culture' des entraves et des atteintes aux droits de l'homme.

- **Statut des membres du MNP :**

- Indépendance : fonctionnelle, financière et personnelle.

L'indépendance des membres du MNP doit être garantie par l'Etat partie au protocole tel que stipule l'article 18§1⁷ et l'article 18§4⁸ de l'OPCAT qui fait référence aux Principes de Paris⁹.

⁷ **Article 18** : 1. Les Etats Parties garantissent l'indépendance des mécanismes nationaux de prévention dans l'exercice de leurs fonctions et l'indépendance de leur personnel.

⁸ **Article 18** :4. lorsqu'ils mettent en place les mécanismes nationaux de prévention les Etats parties tiennent dûment compte des principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

⁹ Principes de Paris : B. Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme .2. L'institution nationale dispose d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de ses activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits devraient avoir notamment pour objet de lui permettre de se doter de personnel et de locaux propres, afin d'être autonome vis-à-vis de l'Etat et de n'être soumise qu'à un contrôle financier respectant son indépendance.

Il faudrait ainsi, selon les intervenants, éviter les conflits d'intérêt, c.à.d., s'assurer qu'il n'y ait aucune interférence entre la qualité de membre du MNP et d'autres intérêts notamment politiques, administratifs, gouvernementaux...il faudrait éviter tout cumul de fonctions qui risqueraient d'influer l'objectivité des membres.

- Membres et personnel à plein temps ou détachés ?

Il n'y a pas de règles générales mais il existe des consignes.

Par exemple, le Sous-comité d'accréditation des institutions nationales des droits de l'homme recommande que :

Les postes à hautes responsabilités ne soient pas occupés par des fonctionnaires détachés ;

Le nombre de fonctionnaires détachés ne devraient pas dépasser 25% du personnel, et dans tous les cas ils ne devraient pas représenter plus de 50% de l'ensemble du personnel de l'institution nationale des droits de l'homme.

Les participants à cette table ronde préfèrent tenir compte de ces recommandations.

Ainsi, une distinction a été faite entre postes décisionnels et postes administratifs : Les personnes ayant des pouvoirs décisionnels doivent être recrutées et le personnel administratif pourrait être recruté ou détaché.

Un Quota de détachement pourrait être envisagé pour les postes subalternes.

En tout cas, une fois le mécanisme mis en place, un règlement interne va être rédigé pour fixer, entre autres, les modalités de recrutement du personnel administratif.

- Durée du mandat des membres du MNP :

Il a été convenu qu'un seul mandat, long (par ex : 6 ans) et non renouvelable serait le mieux pour un bon fonctionnement d'un MNP en Tunisie.

Ceci s'appliquerait aux membres du comité et non aux employés.

Mais aussi, il a été convenu que le renouvellement des membres devrait se faire à moitié et à mi-mandat.

- Le Président du MNP :

Il a été convenu que le Président du MNP serait désigné par ses pairs, les membres du comité.

Une nomination parachutée et externe (comme cela était de coutume en Tunisie) comporte des risques énormes de dépendance aux instances officielles de l'Etat.

- Les salaires des membres et du Président du MNP :

Il a été recommandé que les salaires soient équivalents à ceux octroyés aux hauts responsables du Service public. Par ex : le Président du MNP devrait avoir un salaire équivalent à celui octroyé à un ministre ou un secrétaire d'Etat.

- **Budget et ressources :**

En tant que Instance Nationale Officielle instituée par une loi spéciale, le Mécanisme National de Prévention devrait forcément être financé par l'Etat Tunisien.

En outre, l'article 18 de l'OPCAT oblige les Etats parties au protocole « à dégager les ressources nécessaires au fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention ».

Selon la loi tunisienne le budget d'une instance nationale devrait figurer au budget général de l'Etat.

Il a été proposé par un intervenant que le budget du MNP soit rattaché au budget de la Présidence de la République.

L'ordonnateur du budget serait le Président du MNP.

Quant au montant du budget, il faudrait au préalable prévoir les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de cet organisme puis négocier avec les autorités les fonds nécessaires.

Un MNP peut-il accueillir des fonds provenant de l'étranger ?

Rien n'interdit à ce qu'un MNP reçoive des fonds provenant d'Instances, Institutions ou Organismes étrangers.

Mais pour un souci de clarté, de transparence et d'indépendance, ces fonds provenant de l'étranger ne doivent être qu'occasionnels, provenant d'entités réputées par leurs actions en faveur du développement des droits de l'homme et que ces fonds doivent couvrir un programme d'actions ou de besoins prédéfinis.

En gros, les fonds de structure et de fonctionnement devraient être couverts par l'Etat et les fonds de développement peuvent être étatiques ou provenant d'entités étrangères.

Le MNP une fois mis en place devra désigner un ou 2 commissaires aux comptes afin de contrôler la sincérité et la régularité des comptes annuels.

La Cour des Comptes aura la compétence pour examiner les comptes et apprécier la gestion, aussi elle aura la capacité de mener des missions d'Audit des comptes du MNP.

Les intervenants participants à cette journée de travail ont exprimé leur désir de voir l'Instance s'octroyer un droit de regard sur les budgets alloués aux prisons et centres de détention afin de pouvoir formuler des suggestions pour l'amélioration des conditions de vie dans ces endroits clos.

Mme Suzanne Jabbour a insisté sur le fait que la relation entre le MNP et l'Etat devrait être clarifiée dès le départ. La séparation entre les 2 entités doit être effective et le budget du MNP ne doit pas entrer en conflit avec le budget Général de l'Etat.

- **Les prérogatives du MNP sont-ils exclusifs ?**

L'installation d'un MNP en Tunisie ne doit aucunement faire obstacle aux missions des associations et organisations tunisiennes ou étrangères.

Certes, en Géorgie lorsqu'un MNP a été créé, les associations et ONG se sont vues refuser l'accès aux lieux de détention, mais ceci n'était pas une référence, au contraire, c'était regrettable et c'est condamnable.

Mais au contraire, le MNP devrait encourager les associations et ONG à continuer leurs missions. Les visites de prisons doivent être faites en parallèle, et les associations et ONG doivent continuer à le faire, dès maintenant, sans attendre la création du MNP.

Les composantes de la société civile sont une garantie essentielle pour la réussite du MNP.

Le MNP aurait besoin des associations et ONG qui militent pour les droits de l'homme. Ils seraient une source inépuisable, utile et complémentaire de données.

Mme Suzanne JABBOUR avait conseillé de créer une sorte de Contact Group (à l'instar de ce qui été réalisé au niveau du Sous-comité pour la prévention de la torture), un Contact Group qui réunit les associations et ONG qui militent pour les droits de l'homme. Ces derniers pourraient formuler des recommandations, avis et réserves au MNP.

En définitif, et à fin de lever tout quiproquo, on pourra stipuler dans le projet de loi qui va institutionnaliser cette instance, que les prérogatives octroyés au MNP ne seraient pas exclusives.

Un intervenant avait formulé son souhait qu'il y ait une loi spéciale qui autorise les ONG ou associations à visiter les prisons.

D'autres intervenants ont plutôt suggéré de faire une pression pour la réforme de la loi du 15.5.2001 sur les prisons.

Une demande d'autorisation expresse et explicite de visite des lieux de détention au profit des acteurs de la société civile serait probablement refusée par les autorités.

Au Liban, après longues négociations avec les autorités, les associations ont eu droit à l'accès aux prisons sans qu'il y ait une loi spécifique qui les autorise.

Un intervenant avait conseillé de multiplier les séminaires et colloques afin de mieux former les acteurs de la société civile, car il y aurait un manque d'expérience et de savoir.

Il faudrait aussi, selon le même intervenant, promouvoir l'utilité des visites des lieux de détention et montrer aux autorités que c'est dans l'intérêt de l'Etat d'autoriser cela.

- **Recommandations, actions imminentes, immunité et confidentialité :**

Parmi les attributions du MNP la formulation de « recommandations à l'intention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et la prévention de la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants (art 19.b de l'OPACT).

Mais à côté des recommandations, les membres du MNP auraient à faire face à des situations imminentes qu'il faudrait résoudre sans délais.

Lors du constat d'une infraction, le MNP devrait de suite saisir les autorités (Ministère de la Santé Publique, Ministère des Droits de l'Homme, Ministère des Affaires sociales....).

Par exemple / un détenu ayant un cancer et mal soigné... obligation d'acheminer les médicaments nécessaires...

Donc au préalable, il faudrait trouver une solution aux anomalies en communiquant avec les autorités puis viendrait l'étape des recommandations ou du recours à la justice.

En effet, le MNP, après épuisement d'un délai donné aux autorités pour résoudre un problème, pourrait être amené à porter plainte avec accord de la victime directe.

Par contre, le MNP ne peut être appelé à témoigner dans une affaire et la justice n'a pas le droit de demander la communication de documents appartenant au mécanisme.

Les documents du MNP non publiés sont confidentiels et les autorités n'ont pas accès aux documents du mécanisme ni le droit d'accéder aux locaux du MNP.

Les archives, locaux, propriétés et données du MNP sont inaccessibles → immunité complète.

Protection complète des : Données, Personnes et Propriétés (sauf si un crime avait été commis et qui impliquerait le MNP).

De l'autre côté, l'Etat partie, selon l'article 20¹⁰ de l'OPCAT, s'engage à fournir tout renseignement sollicité par le MNP et qui serait utile au bon fonctionnement de cet organisme.

Les invités de cette journée de travail étaient tous d'accord pour la promulgation d'une nouvelle loi pénale qui sanctionnerait toute personne morale ou physique ayant fait obstacle, porté atteinte ou entravé le fonctionnement du MNP.

A la suite de ce tour de table, voici un état des lieux des recommandations qui ont été formulées lors de cette journée de travail.

II/ LISTE EXHAUSTIVE DES RECOMMANDATIONS :

- Date butoir du 28 Juillet 2012 :

¹⁰ Pour permettre aux mécanismes nationaux de prévention de s'acquitter de leur mandat, les Etats parties au présent Protocole s'engagent à leur accorder

- a) L'accès à tous les renseignements concernant le nombre de personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'art. 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement;
- b) L'accès à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention;
- c) L'accès à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements;
- d) La possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu'avec toute autre personne dont le mécanisme national de prévention pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents;
- e) La liberté de choisir les lieux qu'ils visiteront et les personnes qu'ils rencontreront;
- f) Le droit d'avoir des contacts avec le Sous-Comité de la prévention, de lui communiquer des renseignements et de le rencontrer

Afin d'être dans les normes de l'article 17 de l'OPCAT et pour que la Tunisie soit respectueuse des engagements qu'elle avait prise en signant le protocole facultatif, nous essayerons de multiplier les pourparlers avec les acteurs de la société civile et avec les autorités nationales pour que le projet soit finalisé avant la date butoir du 28 juillet 2012.

En vérité, le train commence à avancer et à l'hémicycle de l'assemblée nationale constituante, les députés siégeant au comité des droits et des libertés commencent à discuter ce projet, notamment depuis les recommandations qui ont été faites par les acteurs de la société civile.

- Un MNP indépendant :

L'indépendance devrait être : Fonctionnelle, financière et personnelle.

- Un MNP indépendant des autorités et de la Haute Instance des Droits de l'Homme.
- Un MNP dirigé par une équipe multidisciplinaire.
- Les membres du MNP ne doivent pas constituer un risque de conflits d'intérêts (politiques, administratifs...).
- Une immunité devrait être accordée aux membres dans le cadre de l'exercice de leurs missions.
- Un mécanisme de choix des membres doit être établi : il impliquerait les principaux acteurs de la société civile notamment les organes et ordres professionnels.
- Une liste d'experts devrait être établie selon des critères de choix objectifs.
- Les personnes désignées pour occuper les postes à haute responsabilité doivent se consacrer pleinement à leur fonction.
- Le personnel administratif pourrait être recruté ou détaché – un quota du personnel détaché serait établi.
- Un Budget rattaché au budget général de l'Etat ; mais un budget autonome et un budget qui ne doit pas rentrer en conflit avec le budget général de l'Etat.
- Le Président du MNP serait l'ordonnateur du budget.

- Les fonds de structure et de fonctionnement devraient être couverts par l'Etat et les fonds de développement peuvent être étatiques ou provenant d'entités étrangères.

- Durée du mandat des membres du MNP :

Un seul mandat, long (par. ex : 6 ans) non renouvelable avec renouvellement des membres à moitié et à mi-mandat.

- Salaire des membres et du Président du MNP : équivalents aux salaires octroyés aux hauts fonctionnaires du service public.
- Il faudrait dresser une cartographie des prisons et des lieux de détention afin de bien délimiter les besoins financiers et les besoins en personnel.
- Les prérogatives du MNP ne doivent pas être exclusives.
- Veiller à assurer une bonne coopération entre le MNP et les autres composantes de la société civile qui militent pour les droits de l'homme.
- Promouvoir l'utilité des visites des lieux de détention et multiplier les séminaires et colloques afin de former les acteurs de la société civile.
- Les visites des lieux de détention doivent être effectuées par un membre du comité qui pourrait être accompagné d'un ou plusieurs experts.
- Le MNP ne peut être appelé à témoigner dans une affaire et la justice n'a pas le droit de demander la communication de documents appartenant au mécanisme.
- Les documents du MNP non publiés sont confidentiels et le MNP doit veiller au respect des données Privées.
- Protection complète des : Données, Personnes et Propriétés.
- Les autorités doivent fournir tout renseignement sollicité par le MNP et qui serait utile au bon fonctionnement du mécanisme.
- Toute entrave au bon fonctionnement du MNP devrait être pénalement sanctionnée.
- Saisir les autorités pour qu'ils publient le protocole au journal officiel.

- Il faudrait envisager et discuter les obstacles concernant la mise en place d'un MNP par rapport à la réaction des autorités.
- Le MNP devrait être institutionnalisé voir constitutionnalisé.
- Un Décret-loi devrait officialiser la désignation des membres du comité.
- Le MNP est un concept qui nécessite la coopération des autorités et donc il faudrait impliquer d'avantage les officiels de l'Etat (membres de l'ANC, Ministères, Etablissements Publics ...)
- Il faudrait avancer sûrement mais sans précipitation.